



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/71
8 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PERFORMANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS LES GRV

Perméation à travers les parois des emballages plastiques:
proposition tendant à supprimer la sous-section 6.1.4.0

Communication transmise par l'expert du Royaume-Uni¹

Introduction

1. Lors de la dernière session du Sous-Comité, l'expert de l'Allemagne a proposé des modifications des chapitres 4.1 et 6.1 pour faire face aux problèmes de perméation à travers des matériaux en plastique (voir ST/SG/AC.10/C.3/2008/45). Le Sous-Comité a adopté par la suite le texte nouveau proposé par l'expert du Canada pour le 4.1.1.2 et le texte du 6.1.4.0 proposé par l'expert de l'Allemagne (voir document ST/SG/AC.10/C.3/66/Add.1). L'expert du Royaume-Uni soutient le nouveau texte du 4.1.1.2, mais estime que le texte du 6.1.4.0 est inutile et peu susceptible d'améliorer la sécurité, et impose une charge excessive aux fabricants d'emballages. Il demande que le Sous-Comité réexamine sa décision d'adopter le texte du 6.1.4.0; son raisonnement est exposé ci-après.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

Justification

2. L'expert du Royaume-Uni estime que le Règlement type prescrit à l'utilisateur ou à l'expéditeur de faire en sorte que son produit soit compatible avec l'emballage qu'il a l'intention d'utiliser. Seuls ces participants à la chaîne de transport connaissent la formulation du produit ou peuvent en prendre connaissance. Même des substances aussi simples que l'acide nitrique ne sont pas pures à 100 % et contiennent des impuretés qui peuvent influencer sur la compatibilité avec le matériel d'emballage. En conséquence, il est probable que l'utilisateur ou l'expéditeur connaît mieux ces impuretés que le fabricant. Le paragraphe 4.1.3.1, de même que le texte existant du 4.1.1.2, prescrivent à l'utilisateur de vérifier la compatibilité.
3. Il doit nécessairement en aller de même en matière de perméation, c'est-à-dire qu'il incombe à l'expéditeur et à l'utilisateur de faire en sorte que celle-ci ne constitue pas un danger au cours du transport et c'est pour cette raison que l'expert du Royaume-Uni soutient l'inclusion du nouveau paragraphe c) dans le 4.1.1.2.
4. Cependant, le nouveau texte est maintenant également placé dans le 6.1.4.0, dans la section concernant les prescriptions relatives à la construction des emballages. Cela implique que les fabricants de l'emballage doivent être responsables de la compatibilité de l'emballage alors qu'il est improbable qu'ils connaissent l'identité ou les besoins des futurs clients qui leur demanderont de leur fournir des emballages. Il n'est pas raisonnable d'obliger un fabricant d'emballages à assumer la responsabilité lorsqu'il ne connaît pas la formulation chimique précise de la substance destinée à être contenue dans l'emballage.
5. Il existe également un manque de cohérence dans la forme, étant donné que le texte adopté pour le 6.1.4.0 n'a été placé ni dans le chapitre 6.5 (relatif aux GRV) ni dans le 6.6 (relatif aux grands emballages). Si une substance fuit, pourquoi la même disposition n'est-elle pas prévue pour un GRV ou un grand emballage? Le texte sur la compatibilité s'applique aussi aux GRV plastiques et aux grands emballages plastiques, et par conséquent si le Sous-Comité décide que le 6.1.4.0 doit être conservé, une disposition équivalente sur la perméation doit être ajoutée au 6.5.5 et au 6.6.4 au début de la section.
6. Enfin, il a été indiqué au cours du débat tenu en juillet que tous les emballages, et non uniquement les plastiques, peuvent fuir ne serait-ce qu'uniquement par les fermetures. Par conséquent, il peut être soutenu que les dispositions concernant la perméation devraient s'appliquer à tous les emballages. Comme cela a été mentionné plus haut, cela représenterait une charge inutile pour l'industrie de l'emballage, étant donné qu'un fabricant d'emballages ne possède pas une connaissance technique complète du produit chimique qui sera placé dans un emballage déterminé. Même si les fabricants d'emballages recevaient des données complètes d'un client potentiel, seraient-ils encore tenus pour responsables si ce client choisissait par la suite de changer la formulation de la substance sans en avertir le fabricant de l'emballage? Manifestement, ce n'est pas le cas, de sorte qu'il est difficile de voir l'intérêt de placer une telle disposition dans le chapitre 6.1.
7. L'expert du Royaume-Uni propose de supprimer la sous-section 6.1.4.0.
